

Initiatives parlementaires

d'esprit qu'au moment où ils ont été emprisonnés. On ne peut pas simplement les libérer à la fin de leur peine. S'ils risquent de récidiver après leur libération, ils doivent rester en prison et recevoir des traitements. Par ce changement de politique, nous affirmons que ce que les délinquants font en prison est aussi important que le temps qu'ils y restent.

Ce modèle de détention après l'expiration de la peine est constructif et progressiste, car il s'intéresse au bien-être du délinquant dans l'intérêt de la protection de la société. Par conséquent, il constitue un défi particulier pour le système de justice pénale.

Il n'y a pas de remède pour ce qui pousse quelqu'un à agresser sexuellement un enfant. Cependant, il existe un traitement qui donne des résultats limités. Selon une étude réalisée en Europe, le taux de récidive des agresseurs sexuels d'enfants est d'environ 25 p. 100. Selon la même étude, le taux de récidive tombe de 10 à 15 p. 100 chez les agresseurs ayant suivi un traitement. Certes, ce taux de récidive est encore trop élevé, mais c'est un progrès encourageant.

La réalité, c'est que parfois le traitement ne sert à rien. Selon le rapport Stephenson, le traitement qu'a reçu Joseph Fredericks était inefficace. Une détention au delà de la peine n'aurait pas contribué à améliorer son état, mais aurait donné à la Commission nationale des libérations conditionnelles le pouvoir de sauver une vie très-précieuse en isolant M. Fredericks de la société.

Une vaste majorité de Canadiens sont favorables à une loi prévoyant des modalités de maintien en détention des agresseurs sexuels d'enfants qui ont purgé leur peine. Plus tôt aujourd'hui, j'ai présenté une pétition lancée par M^{me} Carole Horan. En fait, le libellé de ma motion est très analogue à celui de la pétition de M^{me} Horan. Cette pétition constituait au départ une initiative locale, mais elle a eu tôt fait de circuler un peu partout dans le pays. Bien qu'elle n'ait circulé que six mois, j'ai été heureuse de la déposer à la Chambre. Elle porte les signatures de 6 100 Canadiens de toutes les régions et, sans aucun doute, de toutes les tendances politiques. Ce sont là les signatures de Canadiens qui estiment qu'il est temps d'adopter un mécanisme efficace de maintien en détention au delà de la peine.

Des initiatives récentes pour prévoir dans une loi la détention postpénale d'agresseurs sexuels d'enfants n'ont pas réglé les problèmes que présentent ces agresseurs pour la société. Je parle ici d'un avant-projet de loi que le gouvernement précédent avait fait circuler et que la députée de Surrey—White Rock—South Langley a présenté de nouveau, au cours de la présente législature, sous le titre de projet de loi C-240.

Cette mesure modifierait la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et supprimerait les dispositions prévoyant que la déclaration de délinquant dangereux doit avoir lieu au moment de la détermination de la peine. Ainsi, le délinquant serait déclaré dangereux après l'expiration de sa peine et incarcéré pour une période indéterminée, sous réserve de révisions périodiques visant à déterminer s'il fait toujours partie de la catégorie des délinquants dangereux.

• (1340)

Même si je reconnais et partage les préoccupations qu'exprime la députée, je prétends, quant à moi, avec tout le respect que je lui dois, que la portée pratique du projet de loi C-240 est insuffisante en ce qui concerne les agresseurs sexuels d'enfants pour constituer une mesure législative très efficace.

Le projet de loi C-240 n'accordera pas le pouvoir d'imposer la détention au delà de la peine, ce que la plupart d'entre nous auraient souhaité. C'est qu'il y a dans les articles 16 et 26 du projet de loi des dispositions qui restreignent le nombre de demandes de détention au delà de la peine devant être approuvées.

L'article 16 autorise le Service correctionnel du Canada à signaler le cas d'un délinquant si, à son avis, le délinquant risque de récidiver et à le renvoyer à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Si la commission partage l'avis du Service correctionnel du Canada, l'article 26 autorise le renvoi du cas au procureur général de la province intéressée qui peut décider de porter l'affaire devant un tribunal. Cette procédure ne pourrait s'appliquer qu'à un très petit nombre de cas puisque le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles ne peuvent faire des démarches pour que le délinquant soit déclaré dangereux que sur des éléments de preuve qui ne pouvaient raisonnablement avoir été portés à la connaissance du tribunal qui a prononcé la peine du délinquant.

C'est compliqué de maintenir en détention un agresseur sexuel d'enfants qui, nous le savons, récidivera, car il arrive souvent que les seuls éléments de preuve que nous pouvons présenter—et les seuls éléments de preuve qui devraient avoir été présentés—c'est qu'il est dans un état d'esprit pour commettre à nouveau le même crime. Or, ce même état d'esprit où il est arrivé au pénitencier ne constitue pas de nouveaux éléments de preuve. Nous devons faire ressortir clairement qu'un des objectifs de la peine initiale infligée à un agresseur sexuel d'enfants, c'est qu'il ne quitte pas le pénitencier dans le même état d'esprit où il y est entré.

D'aucuns prétendent que cette philosophie de la détermination de la peine va à l'encontre de la Charte des droits et libertés. Ils feront notamment remarquer que le paragraphe 11(h) de la Charte, qui interdit de juger de nouveau quelqu'un pour le même crime, empêche la mise en oeuvre de tout régime de maintien en détention au delà de la peine.

Les tribunaux ont déclaré sans ambages que la détention postpénale ne constitue pas une violation des droits de la personne prévus dans la charte. Ils ont jugé que le fait de déclarer un délinquant dangereux au sens du Code criminel, ce qui entraîne sa réclusion permanente, est dans l'intérêt de la population et ne constitue pas une violation des droits garantis par la Charte.

Je me reporte à la décision de 1987 de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba dans l'affaire *La Reine c. Lithium*. Le tribunal a jugé, dans le cas des demandes de déclaration touchant les délinquants dangereux, que la principale préoccupation était l'intérêt du public et que ces dispositions avaient pour objectif précis de protéger la société contre un délinquant qui avait été trouvé coupable de sévices graves à la personne et qui avait démontré une propension à commettre des crimes violents.